

Loi n° 90-53 du 19 décembre 1990

portant sur la liberté d'association.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — (1) La liberté d'association proclamée par le préambule de la Constitution est régie par les dispositions de la présente loi.

(2) Elle est la faculté de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer.

(3) Elle est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — L'association est la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

Art. 3. — Tout membre d'une association peut s'en retirer à tout moment après paiement des cotisations échues de l'année en cours.

Art. 4. — Les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraires à la Constitution, aux lois et aux bonnes moeurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat, sont nulles et de nul effet.

Art. 5. — (1) Les associations obéissent à deux régimes :

- le régime de la déclaration ;
- le régime de l'autorisation.

(2) Relèvent du régime de l'autorisation, les associations étrangères et les associations religieuses.

(3) Toutes les autres formes d'associations sont soumises au régime de déclaration. Toutefois, les régimes prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne s'appliquent pas aux associations de fait d'intérêt économique ou socio-culturel.

(4) Les partis politiques et les syndicats sont régis par des textes particuliers.

TITRE II

Du régime des associations déclarées

CHAPITRE I

De la création

Art. 6. — Sous réserve des cas de nullité prévus à l'article 4 ci-dessus, les associations se créent librement. Toutefois, elles n'acquièrent de personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs statuts.

Art. 7. — (1) La déclaration prévue à l'article précédent est faite par les fondateurs de l'association à la préfecture du département où celle-ci a son siège. Un récépissé leur est délivré dès que le dossier est complet si l'association n'est pas frappée de nullité.

Law No. 90-53 of 19 December 1990

relating to freedom of association.

The National Assembly has deliberated and adopted,

The President of the Republic hereby enacts the law set out below :

PART I

General provisions

Section 1. — (1) Freedom of association proclaimed by the preamble of the Constitution shall be governed by the provisions of this law.

(2) It shall mean the right to set up an association and to be or not to be a member of an association.

(3) It shall be enjoyed by all natural persons and corporate bodies throughout the national territory.

Section 2. — An association shall be the act of a number of persons pooling their knowledge or activities for purposes other than to share profits.

Section 3. — Any member of an association may withdraw at any time after having paid the contributions due for the current year.

Section 4. — Associations founded in support of a cause or in view of a purpose contrary to the Constitution, the law and public policy, as well as those whose purpose is to undermine especially security, the integrity of the national territory, national unity, national integration or the republican character of the State shall be null and void.

Section 5. — (1) Associations shall fall under two systems :

- the declaration system ;
- the authorization system.

(2) Foreign and religious associations shall fall under the authorization system.

(3) All other forms of association shall fall under the declaration system. However, the systems provided for under Sub-section 1 above, shall not apply to de facto economic or socio-cultural associations.

(4) Political parties and trade unions shall be governed by separate instruments.

PART II

System of declared associations

CHAPTER I

Formation

Section 6. — Subject to the cases of nullity provided for under Section 4 above, associations shall be formed freely. However, they shall have no legal status until they have declared their formation and furnished two copies of their constitutions.

Section 7. — (1) The declaration provided for under Section 5 above shall be made by the founders of the association at the Divisional Office of the area where the association has its headquarters. A receipt shall be issued to them as soon as the file is complete if the said association is not considered null and void.

(2) La déclaration indique le titre, l'objet, le siège de l'association ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Toute modification ou changement dans ces éléments doit être porté dans les deux mois à la connaissance du préfet.

(3) Le silence du préfet gardé pendant deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.

Art. 8. — Toute personne a le droit de prendre connaissance sur place, à la préfecture, des déclarations et statuts ainsi que des changements intervenus dans l'administration d'une association. Elle peut s'en faire délivrer, à ses frais, copies et extraits.

CHAPITRE II

Du fonctionnement

Art. 9. — Les associations s'administrent librement dans le respect de leurs statuts et de la législation en vigueur.

Art. 10. — (1) Toute association déclarée dans les conditions prévues par la présente loi peut librement :

- ester en justice ;
- gérer et disposer des sommes provenant des cotisations ;
- acquérir à titre onéreux et posséder :

a) le local destiné à son administration et aux réunions de ses membres ;

b) les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit.

(2) Les valeurs mobilières de toute association doivent être placées en titres nominatifs.

Art. 11. — Hormis les associations reconnues d'utilité publique, aucune association déclarée ne peut recevoir ni subventions des personnes publiques, ni dons et legs des personnes privées.

CHAPITRE III

De la dissolution

Art. 12. — Les associations peuvent être dissoutes :

— par la volonté de leurs membres conformément aux statuts ;

— par décision judiciaire à la diligence du Ministère public ou à la requête de tout intéressé en cas de nullité prévue à l'article 4 ci-dessus. Le jugement ordonnant la fermeture des locaux et/ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association est exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Art. 13. — (1) Le ministre chargé de l'administration territoriale peut, sur proposition motivée du préfet, suspendre par arrêté, pour un délai maximum de trois (3) mois, l'activité de toute association pour troubles à l'ordre public.

(2) Le ministre chargé de l'administration territoriale peut également, par arrêté, dissoudre toute association qui s'écarte de son objet et dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat.

(2) The declaration shall indicate the name, object and headquarters of the association, as well as the names, occupations and addresses of those who, in whatever capacity, shall be responsible for running its business.

Any modification of or change in this information must be brought to the knowledge of the Senior Divisional Officer within two months.

(3) Silence on the part of Senior Divisional Officer within two months after submission of the declaration file shall be tantamount to acquiescence and shall imply acquisition of legal status.

Section 8. — Any person shall have the right to take cognizance on the spot, at the Office of the Senior Divisional Officer, of the declaration and constitution of an association and of the changes that have taken place in its administration. He may cause to be issued to him, at his expense, copies and excerpts thereof.

CHAPTER II

Functioning

Section 9. — Associations shall be administered freely in compliance with their constitution and the laws in force.

Section 10. — (1) Any association declared under the conditions provided for by this law may freely :

- institute legal proceedings ;
- manage and use funds derived from contributions ;
- purchase and own :

(a) premises for its offices and meetings of its members ;

(b) immovable property necessary for pursuing its aims.

(2) The stocks and shares of all associations shall be listed as registered securities.

Section 11. — No declared associations, save those recognized as serving the public interest, may receive either grants from public bodies, or immovable property as gifts and legacies from private individuals.

CHAPTER III

Dissolution

Section 12. — Associations may be dissolved :

— voluntarily by their members in accordance with their constitutions ;

— by a court decision on the initiative of the Legal Department or at the request of any interested party, in case of nullity as provided for under Section 4 above. The judgement ordering the closure of the premises and/or prohibiting all meetings of the members of an association shall become enforceable notwithstanding any appeal which may be lodged.

Section 13. — (1) The minister in charge of Territorial Administration may, upon the reasoned recommendation of the Senior Divisional Officer, issue an order to suspend for a period not exceeding three months, the activities of any association, for disturbance of public order.

(2) The minister in charge of Territorial Administration may also issue an order to dissolve any association which departs from its original object or whose activities seriously undermine public order or the security of the State.

(3) Par dérogation à l'article 12 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, les actes prévus aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus sont susceptibles de recours, sur simple requête, devant le président de la juridiction administrative.

Ce cours doit intervenir dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile.

Le président statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours.

(4) L'exercice des voies de recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 14. — La dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

TITRE III

Du régime des associations autorisées

CHAPITRE IV

Des associations étrangères

Art. 15. — Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent se présenter, les groupements possédant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers.

Art. 16. — (1) Les associations étrangères ne peuvent exercer aucune activité sur le territoire sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Administration territoriale après avis conforme du ministre chargé des Relations extérieures.

(2) La demande d'autorisation d'exercer qui est introduite au ministère chargé des Relations extérieures par les fondateurs ou les mandataires d'une association étrangère doit spécifier les activités à mener, les lieux d'implantation au Cameroun, les noms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de la direction de ces activités.

(3) Les associations étrangères ne peuvent avoir des établissements au Cameroun qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

La demande d'autorisation pour tout nouvel établissement est adressée au ministre chargé des Relations extérieures qui, après avis, la transmet au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 17. — (1) L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

(2) Elle peut être subordonnée à certaines conditions.

(3) Elle peut être retirée à tout moment.

(4) Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leurs activités et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de la décision.

(3) Notwithstanding the provisions of Article-12 of Ordinance No. 72/6 of 26 August 1972 to organize the Supreme Court, the orders provided for under Section 13 (1) and (2) may be appealed against, by a mere application submitted to the President of the Administrative Bench.

Such appeal shall be lodged within 10 (ten) days following the date of service on the person running the association or at his residence.

The President shall by order make a ruling within 10 (ten) days.

(4) The filing of appeal shall not bar enforcement of the court order.

Section 14. — The dissolution of an association shall not bar any legal proceedings which may be instituted against the officials of such association.

PART III

System of authorized associations

CHAPTER IV

Foreign associations

Section 15. — Groups having the characteristics of an association, which have their registered office abroad or which, having their headquarters in Cameroon, are managed in fact by foreigners, or in which more than half of the members are foreigners, shall be deemed to be foreign associations, whatever the form they may assume.

Section 16. — (1) Foreign associations may not carry out any activities within the country without prior authorization from the Minister in charge of Territorial Administration upon the recommendation of the Minister in charge of External Relations.

(2) The application for authorization to carry out activities, which shall be deposited at the Ministry in charge of External Relations by the founders or the representatives of a foreign association, shall spell out the activities to be undertaken, its locations in Cameroon, names, occupations and addresses of those who, in whatever capacity, are responsible for running its business.

(3) Foreign associations may not possess establishments in Cameroon without a separate authorization for each such establishment.

Applications for authorization to open each new establishment shall be submitted to the Minister in charge of External Relations who shall, after giving his opinion, forward them to the Minister in charge of Territorial Administration.

Section 17. — (1) An authorization may be issued on a temporary basis or may be subject to periodical renewal.

(2) It may be subject to certain conditions.

(3) It may be withdrawn at any time.

(4) Foreign associations which are refused an authorization or whose authorization has been withdrawn must cease their activities forthwith and must liquidate their properties within three months of the date of notification of the decision.

(5) En aucun cas, le retrait d'une autorisation ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Art. 18. — Les préfets peuvent, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leur département à fournir par écrit, dans le délai de quinze jours, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants effectifs.

Art. 19. — Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus sont nulles de plein droit.

Art. 20. — (1) Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent d'assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation.

(2) Sont punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les autres personnes qui participent au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements.

(3) Les peines de l'alinéa deux (2) ci-dessus sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation au-delà de la durée fixée par ce dernier.

Art. 21. — Les associations étrangères peuvent être reconnues d'utilité publique.

CHAPITRE V

Des associations religieuses

Art. 22. — Est considérée comme association religieuse :

- tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité ;
- tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse.

Art. 23. — Toute association religieuse doit être autorisée. Il en est de même de tout établissement congréganiste.

Art. 24. — L'autorisation d'une association religieuse ou d'un établissement congréganiste est prononcée par décret du Président de la République, après avis motivé du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 25. — (1) Les associations religieuses ne peuvent recevoir de subventions publiques ou de dons et legs immobiliers.

(2) Toutefois, elles peuvent recevoir les dons et legs immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Art. 26. — Les associations religieuses tiennent un état de leurs recettes et dépenses et dressent chaque année, le compte financier de l'année écoulée et l'état d'inventaire de leurs biens meubles et immeubles.

(5) Withdrawal of an authorisation shall under no circumstances entail compensation for damages.

Section 18. — Senior Divisional Officers may at any time request the officials of any association or establishment operating in their divisions to furnish, within fifteen days, written information which will enable the determination of its headquarters, its object, the nationalities of its members, board members or real officials.

Section 19. — Foreign associations, whatever their form, which do not apply for an authorization under the conditions laid down above, shall be automatically void.

Section 20. — (1) Whoever, in whatever capacity, administers or continues to administer a foreign association or an establishment which operates without authorization shall be punished with imprisonment for from fifteen days to six months or with fine of from 100,000 to 1,000,000 francs, or with both such imprisonment and fine.

(2) Any other person who participates in the functioning of such association or its establishment shall be punished with imprisonment for from ten days to three months or with fine of from 50,000 to 500,000 francs, or with both such imprisonment and fine.

(3) Officials, board members and persons participating in the activities of an association or establishment which, without fulfilling the conditions stipulated by the order granting authorization, operate beyond the time-limits set by the order, shall be liable to punishment with the penalties provided for under Section 20 (2) above.

Section 21. — Foreign associations may be recognized as serving the public interest.

CHAPTER V

Religious congregations

Section 22. — The following shall be deemed to be religious congregations :

- any group of natural persons or corporate bodies whose vocation is divine worship,
- any group of persons living in a community in accordance with a religious doctrine.

Section 23. — The existence of all religious congregations must be authorized. The same shall apply to all congregational establishments.

Section 24. — The authorization of a religious congregation or a congregational establishment shall be granted by a decree of the President of the Republic upon the reasoned recommendation of the Minister in charge of Territorial Administration.

Section 25. — (1) Religious congregations may not receive public grants or immovable property as gifts or legacies.

(2) However, they may receive immovable property as gifts and legacies needed for the exercise of their activities.

Section 26. — Religious congregations shall keep an account of their revenue and expenditure and draw up an annual financial account for the past year and an inventory of their movable and immovable property.

Art. 27. — Les responsables des associations religieuses sont tenus de présenter sur réquisition du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué, les comptes et états visés à l'article précédent ainsi que les listes complètes de leurs membres dirigeants.

Art. 28. — (1) Sont nuls tous actes de donation entre vifs ou testamentaires à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations religieuses légalement ou illégalement fondées, de se soustraire aux obligations de l'article 27 ci-dessus.

(2) Cette nullité sera constatée soit à la diligence du Ministère public sur dénonciation du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 29. — Sont punis des peines prévues aux articles 314 et 129 du Code pénal, les représentants ou directeurs d'une association religieuse qui ont fait des fausses communications ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué dans le cadre des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Art. 30. — Toute association religieuse peut être suspendue par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale pour troubles à l'ordre public. Cette suspension obéit aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Art. 31. — Toute association religieuse dûment autorisée dont l'objet initial est par la suite dévié peut être dissoute après préavis de deux mois resté sans effet par décret du Président de la République.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires finales

Art. 32. — (1) Toute association dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement peut, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décret du Président de la République, après avis motivé du ministre chargé de l'Administration territoriale.

(2) Elle peut dans ces conditions :

— accomplir tous les actes de la vie civile non interdits par ses statuts, sans pouvoir posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle poursuit ;

— recevoir des dons et legs de toute nature sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'Administration territoriale pour les dons et legs immobiliers ;

— recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées ; dans ce cas, l'Etat doit s'assurer de la bonne utilisation de ces subventions.

Art. 33. — (1) Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs ou administrateurs de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution.

(2) Lorsque la décision de dissolution a été motivée par des manifestations armées, une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est doublé.

Section 27. — Officials of religious congregations shall present, upon request by the Minister in charge of Territorial Administration or his representative, the accounts and inventories referred to in the preceding Section as well as the complete list of their leaders.

Section 28. — (1) Any deeds of gift inter vivos or by virtue of wills, whether or not subject to payment, made directly, through an intermediary or by any indirect way, whose purpose is to enable legally or illegally founded religious congregations to avoid the obligations of Section 27 above shall be declared null and void.

(2) Such nullity shall be declared either by the Legal Department upon receipt of a report from the Minister in charge of Territorial Administration or at the request of any person concerned.

Section 29. — Representatives or officials of a religious congregation who issue false statements or who refuse to comply with the instructions of the Minister in charge of Territorial Administration or his representative within the limits of the provisions of Section 27 above shall be punished under Sections 314 and 129 of the Penal Code.

Section 30. — Any religious congregation guilty of disturbance against public order may be suspended by an order of the Minister in charge of Territorial Administration. Such suspension shall be ordered in compliance with Section 13 above.

Section 31. — Where a two-month notice served upon a duly authorized religious association which has altered its original purpose subsequently remains unheeded, such congregation may be dissolved by a decree of the President of the Republic.

PART IV

Final miscellaneous and transitional provisions

Section 32. — (1) Any association which makes an effective and decisive contribution towards the realization of government's priority objectives may, upon request and upon the reasoned recommendation of the Minister in charge of Territorial Administration, be recognized, by a decree of the President of the Republic, as serving the public interest.

(2) Consequently, the association may :

— perform all civil acts not forbidden by its constitution, but it may not own or acquire buildings other than those necessary for the achievement of its objectives ;

— receive all types of gifts and legacies, subject to an authorization from the Minister in charge of Territorial Administration, for gifts and legacies consisting of immovable property ;

— receive State and local council grants, in which case the State shall ensure that the grants are properly used.

Section 33. — (1) Founders or board members of an association which continues operations or which is reestablished illegally after a judgment or decision has been issued for its dissolution, shall be punished with fine of from 100,000 to 1,000,000 francs or with imprisonment for three months to one year, or with both such fine and imprisonment.

(2) Where the decision to dissolve has been motivated by armed demonstration, an attempt against the internal or external security of the State, the maximum penalties provided for in the preceding Sub-section shall be doubled.

(3) Sont punies des mêmes peines, les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leur conservant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 34. — Les associations qui justifient de la possession d'actes de déclaration, de reconnaissance ou d'autorisation délivrés conformément à la législation en vigueur lors de la publication de la présente loi, sont tenues d'en faire la preuve dans le délai de douze mois par la production d'une copie au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 35. — La loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

Art. 36. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 1990.

Le Président de la République
Paul Biya

(3) Any person who encourages meetings of members of a dissolved association by allowing them the use of his premises shall be liable to the same penalties.

Section 34. — Associations which can provide evidence of possession of deeds of declaration or recognition, or authorization issued in accordance with the legislation in force at the time of publication of this law shall be expected to show proof of such deeds within 12 months by furnishing a copy thereof to the Minister in charge of Territorial Administration.

Section 35. — Law No. 67/LF/19 of 12 June 1967 relating to freedom of association is hereby repealed and replaced by the provisions of this law.

Section 36. — This law shall be registered, published in accordance with the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 December 1990.

Paul Biya
President of the Republic

autorisé à ratifier l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle.

Art. 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 16 juillet 1999.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Loi n° 99-11 du 20 juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier.- Les dispositions de l'article 5 (4) de la loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

"Article 5(4) (nouveau).- Les partis politiques, les syndicats, les associations sportives et les organisations non gouvernementales sont régis par des textes particuliers".

Art. 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 juillet 1999.

Le Président de la République,
Paul Biya.

authorized to ratify the Agreement to revise the Bangui Accord of 2 March 1977 to set up an African Intellectual Property Organization.

Section 2.- This law shall be registered, published in accordance with the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 16 July 1999.

Paul Biya,
President of the Republic.

Law No. 99-11 of 20 July 1999 to amend and supplement certain provisions of Law No. 90-53 of 10 December 1990 on Freedom of Association

*The National Assembly deliberated and adopted,
The President of the Republic hereby enacts the law set out below :*

Section 1.- The provisions of section 5(4) of law No. 90-53 of 19 December 1990 on freedom of association are hereby amended and supplemented as follows :

Section 5(4) (new).- Political parties, trade unions, sports associations and non-governmental organizations shall be governed by special instruments.

Section 2.- This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 20 July 1999.

Paul Biya,
President of the Republic.